

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But -Une Foi

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

15.01.2026 *000917

Arrêté n° _____ portant agrément de la société
anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL »

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

VU la Constitution ;

VU la loi n°2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n°2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n°2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le récépissé de dépôt de la demande d'agrément de la société anonyme BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL n°2023A/1047/MFB/DGSF/DRS-SFD/DR/BAPA du 20 juin 2023 ;

VU l'avis conforme n°03640 du 18 août 2025 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

Sur la note du Directeur général du Secteur financier,

A R R E T E :

Article premier. - A compter de la date de signature du présent arrêté, la société anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL » (BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL SA) est agréée, sous le numéro **DK1-25-00614/ SA** en tant qu'Institution de Microfinance exerçant l'activité de finance islamique à titre exclusif.

Article 2.- Le capital social de la société anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL » est établi à **cinq (5) milliards (5 000 000 000) de FCFA** à la date de l'agrément.

Article 3. - Les activités autorisées à la société anonyme « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL » sont : **les opérations d'investissement, de financement, de dépôts et de services de finance islamique**, exercées dans le respect des principes et règles de la finance islamique.

Article 4. - L'agrément de « BOUCHRA MICROFINANCE SENEGAL SA » peut être retiré en cas de non démarrage de ces activités autorisées, dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou dans les conditions prévues à l'article 129 de la loi n°2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

Article 5. - Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 23 de la loi n°2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.



Ampliations :

- CAB/MFB
- SG/MFB
- INTERESSE
- IGF
- DGSF/DRS-SFD
- DGCPT
- AJE
- BCEAO
- APIM-Sénégal
- DAGE (ARCHIVES)

Cheikh DIBA